



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Points 30, 97 et 98 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Développement durable et coopération économique internationale

Environnement et développement durable

Lettre datée du 26 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre conjointe datée du 15 avril 2002 des Représentants permanents d'Azerbaïdjan et du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale (A/56/927), j'ai l'honneur de vous communiquer la position de la République islamique d'Iran concernant le régime juridique de la mer Caspienne :

Le régime juridique qui régit la mer Caspienne a été énoncé dans le Traité d'amitié conclu entre l'Iran et la Russie le 26 février 1921, ainsi que dans le Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Iran et l'Union soviétique le 25 mars 1940 et les lettres jointes à celui-ci. Conformément aux normes et principes du droit international coutumier, tels que codifiés dans l'article 12 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 (voir *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, 1997), les traités susmentionnés s'imposent aux États successeurs de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. En outre, ces États ont accepté de respecter les engagements internationaux découlant des traités et accords conclus par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (voir l'article 12 de l'Accord portant création de la Communauté d'États indépendants, signé le 8 décembre 1991 à Minsk et son protocole, ainsi que la Déclaration d'Alma Ata adoptée le 21 décembre 1991).

Il convient de souligner que conformément au principe de l'unanimité, comme reconnu par la Réunion ministérielle des États côtiers de la mer Caspienne le 12 novembre 1996, à Ashgabat (Turkménistan), les États côtiers sont tenus d'éviter de prendre toute mesure contraire audit principe.



En outre, les droits souverains ne peuvent être exercés, que ce soit unilatéralement ou au titre d'un accord bilatéral, par les États côtiers de la mer Caspienne comme mentionné dans la lettre conjointe de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan, car la mer Caspienne a un régime juridique contenu dans lesdits traités, étant partagée par tous ses États côtiers et ces États ayant déjà accepté d'appliquer le principe de l'unanimité en vue de compléter le régime existant de la mer et par conséquent d'éviter toute mesure unilatérale ou bilatérale. Ces mesures vont inévitablement à l'encontre des droits souverains des autres États côtiers, ont des effets préjudiciables et à long terme sur l'environnement de la mer Caspienne, et par conséquent ne sont pas acceptables pour la République islamique d'Iran. Il est essentiel que toutes les décisions concernant la mer Caspienne soient prises avec le consentement de tous ses États côtiers, comme convenu à leur réunion ministérielle tenue en 1996 ainsi qu'à la réunion au sommet tenue à Ashgabat en 2002.

Il convient de rappeler que l'accord général de tous les États côtiers d'un lac donné est le seul principe qui s'applique à la délimitation des lacs internationaux. Compte tenu du fait que la mer Caspienne est un lac international unique et que les instruments existants ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de frontières en mer, compléter son régime au moyen d'un accord bilatéral va à l'encontre dudit principe, du régime existant de la mer et de l'accord intervenu au sommet entre les États côtiers.

En conséquence, la République islamique d'Iran considère que ces mesures bilatérales sont des mesures non constructives qui retardent le renforcement du régime juridique de la mer Caspienne. Selon elle, il n'est possible de parvenir à un régime d'ensemble acceptable régissant la mer Caspienne qu'au moyen de négociations entre les cinq États côtiers. Pour cette raison, la République islamique d'Iran invite tous les États côtiers à continuer de s'efforcer de parvenir à des décisions qui soient acceptables pour tous les États côtiers de la mer et d'éviter des mesures bilatérales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 97 et 98 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Mohammad Hassan **Fadaifard**